

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-165

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-10-21-00006 - Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant prolongation du temps partiel thérapeutique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH (1 page) Page 3

2A-2021-10-19-00003 - Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant composition du comité médical chargé d'examiner Madame le Docteur Claudie DAVER (1 page) Page 5

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-10-28-00001 - Récépissé de déclaration concernant l'installation d'un piézomètre de 10m dans les alluvions du Stabiacciu sur la commune de Porto-Vecchio (4 pages) Page 7

2A-2021-10-27-00004 - Récépissé de déclaration « annule et remplace » le récépissé de déclaration n° 2A-2019-02-01-001 du 1er février 2019 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la commune de LECCI (3 pages) Page 12

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-10-27-00003 - Direction de la mer et du littoral - Arrêté préfectoral portant définition des modalités d'accueil des navires de croisière dans les ports de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 16

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /

2A-2021-10-28-00024 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (2 pages) Page 20

ARS

2A-2021-10-21-00006

21/10/2021 :

Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant
prolongation du temps partiel thérapeutique de
Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Régionale de Santé de la Corse
Direction de l'Organisation des Soins**

**Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant prolongation du temps partiel
thérapeutique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du comité médical réalisé le 19 février 2021

- Vu la demande du directeur du centre hospitalier d'Ajaccio du 20 mai 2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical, désigné pour examiner la demande de prolongation de mi-temps thérapeutique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio a validé une prolongation à temps partiel thérapeutique (50%) pour une durée de 3 mois renouvelable une fois à compter du 2 septembre 2021 avec restriction de l'activité opératoire et des gardes et astreintes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ajaccio, le

21 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARS

2A-2021-10-19-00003

19/10/2021 :

Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant
composition du comité médical chargé
d'examiner Madame le Docteur Claudie DAVER



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Régionale de Santé de la Corse
Direction de l'Organisation des Soins**

**Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant composition du comité
médical chargé d'examiner Madame le Docteur Claudie DAVER**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande du directeur du centre hospitalier de Bonifacio du 26 janvier 2021 et du 28 Avril 2021

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical, désigné pour examiner la demande de congés longue maladie pour une période de 6 mois + 6 mois à compter du 29 octobre 2020 pour Madame le Docteur Claudie DAVER, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bonifacio est composé comme suit :

- Madame le Docteur Lavinia TEREZ, praticien au centre hospitalier de Castelluccio;
- Madame le Docteur Marie-Aimé ACQUAVIVA, praticien au centre hospitalier de Castelluccio ;
- Monsieur le Docteur Pascal BOURLET, praticien au centre hospitalier de Castelluccio.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ajaccio, le

21 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-10-28-00001

28/10/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant
l'installation d'un piézomètre de 10m dans les
alluvions du Stabiacciu sur la commune de
Porto-Vecchio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service risques, eau et forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ du **28 OCT. 2021** concernant
l'installation d'un piézomètre de 10m dans les alluvions du Stabiacciu sur la commune de
Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par le BRGM Corse, reçu le 14 octobre 2021 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2021-00035 ;

donne récépissé à :

BRGM Corse
Immeuble Agostini, ZI Furiani
20 600 BASTIA

de sa déclaration concernant l'installation d'un piézomètre de 10m dans les alluvions du Stabiacciu sur la commune de Porto-Vecchio, section BH, parcelle n° 30.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Porto-Vecchio où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Porto-Vecchio. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :


En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation


P/le directeur départemental
des territoires
La chef du SREF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- pétitionnaire
- mairie de Porto-Vecchio
- Office Français de la Biodiversité
- Communauté de Communes du Sud Corse
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-10-27-00004

27/10/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration « annule et remplace »
le récépissé de déclaration n° 2A-2019-02-01-001
du 1er février 2019 concernant le rejet des eaux
pluviales du projet de réalisation d'un
lotissement sur la commune de LECCI

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **27 OCT. 2021**
« annule et remplace » le récépissé de déclaration n° 2A-2019-02-01-001 du 1^{er} février 2019 concernant
le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la commune de LECCI.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par la SARL A RIVIERA, reçu le 22 novembre 2018, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2018-00044 et objet du récépissé de déclaration n° 2A-2019-02-01-001 du 1^{er} février 2019 ;
- Vu l'avenant au dossier loi sur l'eau reçu le 18 octobre 2021 relatif à une modification de la surface des lots, à une diminution des surfaces impéabilisées et à une modification de la nature de l'ouvrage de rétention ;

annule le récépissé de déclaration n° 2A-2019-02-01-001 du 1^{er} février 2021 et donne récépissé à :

**SARL A RIVIERA
N° SIRET 441 839 818 00024
Poretta di Caccione – Pont de l'Osù
20 137 LECCI**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un complexe immobilier situé sur le territoire de la commune de LECCI, section A, parcelles n°1379, 1380, 1382 et 1983, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement composé de 19 lots sur une surface de 2,669 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention enterré d'une capacité de 440 m³, situé sur la parcelle 1382 et dont le débit de fuite et la surverse sont dirigés en direction du fleuve Osù.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de LECCI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à

compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LECCI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation


P/le directeur départemental
des territoires
Le chef du SREF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL A RIVIERA
- Mairie de LECCI
- Sous-préfecture de Sartène
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-27-00003

27/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Direction de la mer et du littoral - Arrêté
préfectoral portant définition des modalités
d'accueil des navires de croisière dans les port
de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service capitaineries

Arrêté n° du 27 OCT. 2021
portant définition des modalités d'accueil des navires de croisière dans les ports de
la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la Corse reste potentiellement exposée à un regain épidémique qui pourrait survenir en cas de circulation du virus sur le territoire national ;

Considérant que ce risque est accru du fait de la période de vacances scolaires et l'augmentation de la circulation de population qui en découle ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

Considérant que les navires de croisière ont une capacité d'accueil de passagers très importante (jusqu'à plus de 3000 personnes) ; que ces navires sont appelés à débarquer en Corse une population exposée à un risque réel de contagion du virus pendant les traversées ; et qu'il convient donc de soumettre leur arrivée sur l'île à des mesures spécifiques préservant la santé publique ;

Considérant qu'il convient ainsi d'organiser les arrivées des navires de croisière afin de permettre le contrôle effectif des documents sanitaires exigés et de prévenir tout risque de contagion ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures de prévention adaptées et graduées ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prescrire des mesures particulières pour l'accueil des escales des navires de croisière en Corse-du-Sud ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est interdit aux navires de croisière dont le circuit comporte une escale dans un pays classé en zone orange ou rouge dans les 15 jours précédant leur arrivée dans les eaux françaises d'entrer dans les limites administratives des ports de Corse-du-Sud ou de débarquer des passagers sur le territoire de la Corse-du-Sud.

Article 2 – Les passagers âgés de onze ans ou plus et les membres d'équipage des navires autorisés à faire escale en Corse-du-Sud doivent pouvoir présenter les documents sanitaires énumérés à l'article 23-5 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il incombe aux compagnies et aux armateurs de procéder à la vérification systématique des documents sanitaires présentés par chaque passager préalablement à leur embarquement et de refuser les embarquements le cas échéant

Article 3 – Les navires de croisière arrivant en Corse, doivent réaliser un premier toucher dans un des ports autorisés dans les départements de Corse-du-Sud et Haute-Corse. Au cours de ce premier toucher, les services de l'État pourront procéder aux contrôles des documents sanitaires des passagers et des membres d'équipage. Les compagnies doivent transmettre aux services chargés du contrôle : l'identité des passagers et des membres d'équipage, leur conformité vis-à-vis des règles sanitaires visées à l'article 2 du présent arrêté, le lieu et la date de leur embarquement.

En Corse-du-Sud, les ports autorisés au sens du précédent alinéa sont : les ports de commerce d'Ajaccio, de Bonifacio et de Porto-Vecchio.

Ces navires pourront par la suite réaliser un circuit consistant en du cabotage autour de la Corse avec des escales au mouillage.

Si le navire souhaite embarquer des personnes non présentes à son bord avant son arrivée en Corse, il ne pourra réaliser cet embarquement que dans le port où il a effectué son premier toucher en Corse, sauf dérogation délivrée par les services de l'État.

Article 4 – Tout navire de croisière sollicitant l'autorisation d'entrer dans un des ports autorisés de la Corse-du-Sud devra transmettre à la capitainerie du port concerné une déclaration maritime de santé (DMS) à chaque escale et, par dérogation aux dispositions du code de la santé publique, quelle que soit la provenance du navire.

Article 5 – En cas de présence à bord d'un passager testé positif en cours de voyage ou d'un passager présentant des symptômes du COVID 19, le débarquement des autres passagers dans les ports de la Corse-du-Sud sera interdit dans l'attente des consignes des autorités.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas exclusives de toutes les autres dispositions réglementaires opposables aux navires de commerce lors de leurs escales dans les ports.

Article 7 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Sartène, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil exécutif de Corse, les maires des communes littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2021-10-28-00024

28/10/2021 :

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
(CDPPT)

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de présence postale
territoriale (CDPPT)**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment dans son article L1 ;
- Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu la proposition de l'association départementale des maires de Corse-du-Sud du 15 février 2021 ;
- Vu la délibération N°21-165 du 1^{er} octobre 2021 relative à la désignation des membres de l'assemblée de Corse appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est composée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Représentants des communes du département :

- M. Laurent MARCANGELI, maire d'Ajaccio, représentant d'une zone urbaine sensible
- M. Pascal MINICONI, maire d'Afa, représentant d'une commune de 2000 habitants et plus
- M. Guillaume GUGLIEMI, maire de Sainte Marie Sicché, représentant d'une commune de moins de 2000 habitants
- M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Représentants de la collectivité territoriale de Corse :

- M. Jean-Paul PANZANI, conseiller à l'Assemblée de Corse
- M. Jean-Jacques LUCCHINI conseiller à l'Assemblée de Corse
- Mme Chantal PEDINIELLI, conseillère à l'Assemblée de Corse
- Mme Pierre POLI, conseiller à l'Assemblée de Corse

Représentants de La Poste :

- Mme Laura SANTONI, déléguée territoriale de Corse-du-Sud

Représentant de l'Etat dans le département:

- Le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant le sous-préfet de Sartène, référent ruralité

ARTICLE 2 - La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein, choisi parmi les élus.

Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 - L'arrêté N° 2A-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de La Poste de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

28 OCT. 2021

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)